

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1)

Aide aux personnes et aux familles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose diverses modifications aux programmes d'aide financière de dernier recours et au Programme objectif emploi. À cet égard, le projet de règlement vise à hausser l'exclusion des revenus de pension alimentaire pour enfants, le tarif remboursable pour le transport à des fins médicales effectué par un conducteur bénévole ainsi que le montant d'allocation de participation du Programme objectif emploi. Il prévoit également l'indexation des montants de prestations spéciales accordées pour le coût de préparations lactées de concentré liquide. Il modifie enfin les périodes d'imputation d'arrérages de pension alimentaire.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame France Edma, Direction des politiques d'assistance sociale, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1, par téléphone au 418 809-7259 ou par courriel à france.edma@mtess.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 ou par courriel à ministre@mtess.gouv.qc.ca.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles
(chapitre A-13.1.1, a. 132 par. 8^o, 10^o et 11^o
et a. 133.1 par. 6^o et 7^o)

1. L'article 89 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «0,465 \$» par «0,54 \$».

2. L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 21^o, de «350 \$» par «500 \$».

3. L'article 121 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa par les suivants :

- «1^o sur toute période postérieure au 31 mars 2023;
- 2^o sur toute période postérieure au 30 septembre 2019;
- 3^o sur toute période postérieure au 28 février 2011;
- 4^o sur toute période postérieure au 30 novembre 2005;
- 5^o sur toute période postérieure au 30 avril 1998.»

4. L'article 177.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le paragraphe 9^o, du suivant :

- «9.1^o ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 104;».

5. L'article 177.29 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 19^o, de «350 \$» par «500 \$».

6. L'article 177.36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «38 \$» par «70 \$».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2023, à l'exception des articles 1 et 6 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2022 et de l'article 4 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

75113